

Demande déposée le 09/02/2024 et complétée le 20/02/2024

N° AT 076 057 24 00006
ARRETE N°2024/224

Par :	ASSOCIATION MAM PIROUETTES GOMMETTES ET TURBULETTES
Demeurant à :	2Bis RUE ESTHER BADIN 76360 BARENTIN
Représenté par :	Mme LEPEC Michèle
Pour :	travaux d'aménagement d'une habitation en Maison d'assistantes maternelles Demande de dérogation pour l'accès PMR
Sur un terrain sis à :	2 Bis RUE ESTHER BADIN 76360 BARENTIN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée

VU les plans et documents joints à la demande

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire

VU le Code la Construction et de l'habitation, et notamment les articles L161-1, L122-3, R.162-8 à R.122-21 et R.143-1 à R.143-21

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public

VU l'arrêté modifié du 25 juin 1980 du ministère de l'intérieur, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 juin 1990 (5ème catégorie)

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le procès-verbal défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité compétente en date du 28/3/2024

VU l'arrêté préfectoral en date du 5/4/2024 refusant la demande de dérogation.

VU la réponse en date du 30/4/2024 de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours considérant que la consultation de ses services n'est pas prévue pour ce type de dossier dans la note de la Direction départementale des territoires et de la mer du 18 février 2015.

Considérant qu'aucunes solutions n'ont été envisagées pour la mise en conformité de la rampe existante.

Considérant qu'aucun chiffrage des travaux n'a été fourni.

ARRETE

ARTICLE 1 : la demande d'autorisation de travaux susvisée est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : le present arrêté sera notifié au pétitionnaire

ARTICLE 3 : le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent sa date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Rouen territorialement compétent d'un recours contentieux. L'application télérecours est accessible par le site www.télérecours.fr

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à la Préfecture de la seine maritime et à la direction départementale des territoires et de la mer.

A BARENTIN, le 14/5/2024

Le Maire,

Christophe BOUILLON



P. Le Maire,
l'Adjoint délégué
aux affaires générales
Baptiste DETALMINIL

